

41031

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-02-19769012

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 août 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 mars 1997 pour obtenir les services d'un avocat dans le cadre de procédures de divorce, lesquelles ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 23 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule; considérant qu'il reçoit une rente d'invalidité; considérant que le requérant a estimé ses revenus, pour l'année 1997, à 8 967\$; considérant que le requérant a déclaré devoir verser des frais pour pallier une déficience grave soit des rhumatismes; considérant qu'il doit verser à tout le moins 500\$ par année pour pallier à cet état, incluant l'achat d'orthèses; considérant que les revenus du requérant sont ainsi en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour l'année 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE